

LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

La règle de droit présente à la fois des caractères généraux et un caractère spécifique qui la distingue des règles morales et religieuses :

1- Une règle générale :

C'est-à-dire qu'elle s'applique, sans distinction, à toutes les personnes (Droit pénal) ou une catégorie spécifique de personnes (le droit commercial s'applique aux commerçants, le droit de travail s'applique aux employeurs et salariés) et non à une personne nommément désignée. La règle de droit est toujours formulée de manière générale et impersonnelle.

2- Une règle abstraite : elle vise une situation spécifique définie abstraitement. Elle ne vise pas les personnes mais les situations dans lesquelles elles se trouvent.

3- Une règle à finalité sociale : le but est d'organiser la vie de la société. La règle de droit se distingue de la règle morale dont la finalité est l'épanouissement de la conscience et de la règle religieuse qui viserait le salut de l'âme. Elle peut parfois les contredire.

4- Une règle extérieure :

5- Une règle permanente : elle est durable et constante dans le temps, entre l'entrée en vigueur et la modification ou l'abrogation.

Traduction de quelques termes juridiques :

| | |
|----------------------------|-----------------------|
| Règle de conduite | قاعدة سلوك |
| Règle abstraite | قاعدة مجردة |
| Règle générale | قاعدة عامة |
| Règle durable et constante | قاعدة مستدامة و ثابتة |
| Règle obligatoire | قاعدة ملزمة |
| Règle impérative | قاعدة أمر |
| Règle supplétive | قاعدة مكملة |
| Règle de religion | قاعدة دين |
| Règle de morale | قاعدة أخلاق |
| Règle bienséance | قاعدة مجاملات |
| caractéristiques | خصائص |